

Collège Forain François VERDIER

Route de la Salvétat 31490 LEGUEVIN

Tél : 05 62 13 44 00

0312337x@ac-toulouse.fr

<http://forain-francois-verdier.ecollege.haute-garonne.fr/>

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Lundi 18 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 et D.332-14 ; D.331-1

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Elève concerné(e) :

Nom : Prénom :

Né (e) le : Classe :

Nom et adresse du représentant légal :
.....

Entre le collège Forain François Verdier, représenté par

Monsieur Floreal Vaz, Principal du Collège Forain François Verdier, route de la Salvétat, 31490 LEGUEVIN

et

Entreprise ou Organisme d'accueil.....

Activité :

Adresse.....

Code postal : Ville :

Tél

Courriel :

Nom de la personne à contacter :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves de 3^{ème} de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation seront envisagés par l'équipe pédagogique. Ce stage a pour objet de familiariser les élèves à la vie professionnelle.

ARTICLE 3 : Les élèves effectueront le trajet aller-retour (domicile – lieu d'accueil) par leurs propres moyens, sous la responsabilité des représentants légaux.

ARTICLE 4 :

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'Établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produit dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 6 :

Le Chef d'Entreprise ou le Responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Pour la durée de la séquence, les élèves sont couverts par le contrat n°215 94 86J (formule E010), contracté auprès de la M.A.I.F par l'Établissement, couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

ARTICLE 7 :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le Responsable de l'Entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'Établissement dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 8 :

Le Chef d'Établissement et le Chef d'Entreprise ou le Responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du Chef d'Établissement.

ARTICLE 9 :

Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

ARTICLE 10 : Horaires :

- ✓ **ne devra pas excéder 7 heures par jour, et 30h/ semaine**
- ✓ interdiction d'effectuer le stage en dehors des heures d'ouverture du collège : de 8h00 à 17h00, lundi, mardi, mercredi jeudi, et vendredi (tolérance de + ou - une heure sur les horaires d'ouverture collège).
- ✓ **l'organisation de séquences d'observation durant les vacances scolaires doit être exclue.**

ARTICLE 11 :

La présente convention est signée pour une séquence d'observation en milieu professionnel d'une durée de **5 jours**.

Horaires				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin de h à h	Matin de h à h	Matin de h à h	Matin de h à h	Matin de h à h
Après midi de h à h	Après midi de h à h	Après midi de h à h	Après midi de h à h	Après midi de h à h

Signatures :

La présente Convention est signée **en 3 exemplaires** le

Le Chef d'Établissement
Floreal Vaz

**Le Chef d'Entreprise ou le Responsable de
l'organisme d'accueil**

La présente Convention est portée à la connaissance des parents.

Signature des parents ou du responsable Légal
(Mention manuscrite « vu et pris connaissance »)

Signature de l'élève
(Mention manuscrite « vu et pris connaissance »)